



Avenant n°1

COMMUNE DE COUDOUX
DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence Martine VASSAL par arrêté n°18/298/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.153.072€, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE.

Dont le siège est XXXX

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<u>Article I.</u>	<u>Objet du présent avenant</u>	<u>3</u>
<u>Article II.</u>	<u>Modifications de la convention initiale</u>	<u>4</u>
<u>Article III.</u>	<u>Portée du présent avenant</u>	<u>5</u>

Préambule

La Commune de Coudoux a confié à compter du 1^{er} Juillet 2015, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de distribution d'eau potable pour une durée de 8 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2023.

A compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Coudoux et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer des charges de renouvellement de matériel et des travaux de mise en conformité pour la station de production d'eau potable de Coudoux. Cette station alimente la commune de Coudoux et la commune de La Fare les Oliviers, via une convention de fourniture d'eau. L'avenant prévoit également une précision à apporter au contrat pour la protection des données informatiques personnelles

- Charges de renouvellement

L'article 34.3 du contrat concernant « *le suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du fermier* » prévoit un arrêt des opérations de renouvellement de matériel pour la station de filtration à compter du 1^{er} janvier 2020. Il était prévu qu'à cette date, une nouvelle station soit construite. Mais dans la réalité cette dernière ne sera pas opérationnelle à la date initialement pressentie. Dans cette éventualité, le même article prévoyait la conclusion d'un avenant pour poursuivre l'exploitation de la station existante.

Montant des charges de renouvellement à inclure : 10.816 € HT/an

- Travaux concessifs

Pour nettoyer les deux décanteurs en toute sécurité, des éléments d'échelle complémentaires seront installés en fond de cuve par le Délégué lors d'une vidange des ouvrages.

Coût des travaux : 1.978 € HT

- Protection des données

Des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données, notamment par l'intermédiaire de l'adoption du « *Paquet Européen de protection des données* » en mai 2018.

Leur strict respect implique certaines adaptations des modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* ».

Pas d'incidence financière sur le contrat

- Évolution des recettes

Pour compenser les nouvelles charges et travaux, les recettes correspondantes seront prélevées sur les parts proportionnelles, tarifs au m³ consommés domestiques, irrigation d'agrément et vente d'eau en gros.

Modifications de la convention initiale

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

Article 34.3 : la mention « *à compter du 1^{er} janvier 2020 il n'intègre plus aucune opération de renouvellement au titre de la station de filtration. En effet à cette date, une nouvelle station de filtration intercommunale devrait être opérationnelle. Si tel n'était pas le cas, les deux Parties se rapprocheraient pour convenir des modalités de prises en charge des opérations de renouvellement postérieures au 1^{er} janvier 2020* » est retirée.

Création d'un article 35 bis : TRAVAUX CONCESSIONS

Le délégataire s'engage à mettre en conformité l'accès aux 2 décanteurs de la station pour que les opérations de vidange et nettoyage des cuves puissent être exécutées en toute sécurité par les agents.

- Fourniture et pose de deux échelles en aluminium hauteur 4m, équipées de crochets de maintien. Fourniture et pose de deux barres d'accroche, fixation par chevilles et visserie inox.

Article 40.2 Rémunération du Fermier

La rémunération du Fermier, facturée aux abonnés du service, est déterminée par application du tarif de base suivant, en valeur à la date de démarrage du contrat :

a) Pour les abonnements domestiques :

- Une part fixe en euros H.T. par semestre et par logement :
 $PF_0 = 14,50 \text{ € H.T./semestre/logement}$
- Une part proportionnelle aux volumes consommés T_0 , correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve en euros H.T par m³ :
 $T_0 = 0,0834 \text{ € HT/m}^3$ est remplacé par $T_0 = 0,1001 \text{ € HT/m}^3$
- Une part proportionnelle aux volumes consommés E_0 , correspondant à l'exploitation du réseau d'eau potable en euros H.T par m³ :
Tranche 1 de 0 à 15 m³ / semestre / logement $E_{0-1} = 0,1900 \text{ € HT/m}^3$
Tranche 2 au-delà de 15 m³ / semestre / logement $E_{0-2} = 0,6388 \text{ € HT/m}^3$

b) Pour les abonnements à usage d'irrigation d'agrément :

- Une part fixe par logement et par an de 120 € HT/an/logement.
- Une part proportionnelle aux volumes consommés T_0 , correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve en euros H.T par m^3 :
 $T_0 = 0,0834 \text{ € HT/m}^3$ est remplacé par $T_0 = 0,1101 \text{ € HT/m}^3$
- Une part proportionnelle aux volumes consommés E_{0-3} , correspondant à l'exploitation du réseau d'eau potable en euros H.T par m^3 :
 $E_{0-3} = 0,4766 \text{ € HT/m}^3$

Article 40.3 Vente en gros

Le tarif établi hors taxes et redevances en valeur 1^{er} juillet 2015 est identique à T_0 la part proportionnelle correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve majorée d'une redevance de transport :

$$T_1 = 0,1017 \text{ € HT/m}^3 \text{ est remplacé par } T_1 = 0,1184 \text{ € HT/m}^3$$

Article 46 FACTURATION

Comptes des abonnés

Il est ajouté le texte suivant :

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018 qui vise à accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement.
- La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018.

Le Délégué respecte strictement tous les textes dans ses modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* ».

Modification de l'annexe 8 – Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat (voir annexe 1 au présent avenant)

Portée du présent avenant

L'Avenant a pour effet une augmentation de 1,86% de la recette totale du Délégué sur la durée du contrat.

- Recette contrat initial : 2.259.162 €
- Recette contrat après avenant n°1 : 2.301.288 €

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que la convention initiale et ses annexes.

Marseille, le __

Pour la Métropole

Pour le Délégué

ANNEXES :

1. CEP modifié